12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 9. 27 FÉVRIER 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 9

PRÉDICATION : **Pour le troisième dimanche de Carême : Instruction sur l'épître.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **L'office de sous-diacre à une messe chantée peut-il être rempli par un séminariste non tonsuré, par un tonsuré, par un minoré ? surtout s'il y a des prêtres au chœur ? Quelles cérémonies devrait-il omettre pour n'être pas irrégulier ? Peut-on bénir les ornements avec la permission de l'évêque d'un autre diocèse ? — Quelqu'un qui a signé sans le savoir l'acceptation d'une rente viagère pour sa part d'héritage, peut-il après plusieurs années réclamer sa quote-part ? — Peut-on admettre au devoir pascal un homme qui fait la contrebande par des hommes à gage qui ont ordre de ne pas résister aux douaniers ? — Une servante qui estime à 50 francs les friandises prises un cachette de ses maîtres est-elle tenue à restitution ? — Est-il licite que les femmes fassent l'office de barbier ? — Est-il vrai que Dieu ne pouvait pas créer l'homme non libre ? — Comment enregistrer dans les actes de baptême les enfants naturels reconnus civilement ? les enfants nés de parents mariés civilement, ou divorcés et mariés civilement ? — Les règles de l'Index obligent-elles toutes *sub gravi ?* Peut-on sans péché grave conserver les livres d'hérétiques traitant de choses indifférentes publiés sans l'approbation de l'Ordinaire ? les livres des catholiques sans autorisation de l'Ordinaire ? des litanies non approuvées de saint Joseph, de saint Louis de Gonzague ? des images de Jésus-Christ, de la Sainte-Vierge et des saints non conformes à la tradition catholique ? — L'évêque peut-il imposer une taxe sur tous les revenus des églises, sur le traitement que l'administration de l'église fait au curé, sur les revenus des biens appartenant au diocèse mais constituant le bénéfice des curés ? — Dans quel sens faut-il entendre le canon du concile de Rouen en 1231 ordonnant que les concubines des prêtres seraient amenées le dimanche dans l'église et tondues devant le peuple ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le curé peut-il en qualité d'usufruitier s'opposer à ce qu'un voisin établisse une ouverture donnant sur le jardin du presbytère ? Quelle serait la durée de la prescription ? — Quel est le texte et la date de la décision du conseil d'Etat concernant les chiens de presbytère ? — Est-il prudent d'annexer à un testament le reçu d'une somme donnée à un prêtre pour acquitter des messes après la mort du testateur ? — Doit-on restitution ou indemnité au concessionnaire d'un banc que l'on prive de son banc en lui en offrant un autre dans les mêmes conditions, parce que ces places sont nécessaires pour les enfants des écoles ?**

†

L'ancien propriétaire-gérant de l'*Ami du clergé,* M. Firmin Dangien, vient de mourir. Il est mort dans la nuit de mardi à mercredi de la semaine dernière, plein de foi et de résignation, muni des sacrements de l'Eglise. M. Dangien était jeune encore, il n'avait que 44 ans : il laisse une femme désolée et trois petits orphelins, dont deux fils élèves d'un Petit-Séminaire. Nous recommandons toute cette famille en larmes ainsi que l'âme du cher défunt aux ferventes prières de nos amis.

M. Firmin Dangien était un homme distingué, d'un talent non ordinaire et d'une exquise sensibilité, une vraie nature d'artiste. Il avait fait de fortes études à la Maîtrise de la cathédrale de Langres, l'une des premières de France, et au Grand-Séminaire ses cinq années de philosophie et de théologie sans pouvoir se décider à prendre les ordres. Il aimait passionnément l'Eglise, et il n'a jamais ambitionné que l'honneur de la servir.

Les deux dernières années de sa vie n'ont été qu'une lente et cruelle agonie, et Notre-Seigneur voyant de quel bon cœur il Lui offrait ce martyre, doublement cruel, l'aura reçu dans sa grande miséricorde.

Requiescat in pace !

UNE FÊTE DE CATÉCHISME

Le prêtre distingué qui a donné en 1888 et en 1889 dans l'*Ami du Clergé* des articles, qui ont été remarqués, *sur le catéchisme*, a été envoyé il y a douze ans dans une toute petite paroisse des environs de Langres (300 âmes), pour y refaire une santé prématurément brisée par les sollicitudes et le travail. Dans cette paroisse si exiguë, il a créé des œuvres que, sans cet exemple donné par lui, nous n'aurions pas cru possibles ailleurs que dans des localités populeuses, et ce qu'il a dit, ici, de l'Œuvre des catéchismes, il le pratique chez lui avec un entrain et un succès qui étonnent.

Dernièrement, M. le curé du Pailly (c'est le nom de la paroisse), devait célébrer dans sa maison d'œuvres — car dans ce village il a créé une maison d'œuvres ! — la fête bi-annuelle des catéchismes. Il nous fit l'honneur de nous y inviter; n'ayant pu accéder à son désir, nous priâmes l'un de nos amis, passablement sceptique et un peu jaloux, d'aller prendre notre place et de nous donner pour l'*Ami du Clergé*, un compte-rendu de la fête. Il s'exécuta de bonne grâce, et voici le compte-rendu qu'il nous a transmis.

Monsieur le Directeur,

Je viens vous rendre compte de la fête de catéchisme à laquelle j'ai assisté hier soir au Pailly. C'était, je l'avoue, avec un petit sourire d'incrédulité que j'avais accueilli autrefois certains récits de fêtes semblables données déjà depuis plusieurs années dans cette paroisse; et, je n'étais point fâché de constater les faits par moi-même. J'allais, ce qui était un peu méchant, jusqu'au secret espoir de trouver justification à certaines réserves que j'avais faites et surtout entendues au sujet de l'œuvre des catéchismes telle qu'on nous la présentait dans l'*Ami du Clergé*. L'auteur des articles *sur le catéchisme à notre époque* allait donc subir un examen en règle, et quoique bienveillant pour mon excellent confrère, j'étais décidé à le critiquer sans pitié, et à lui dire avec l'insolence de bon aloi que vous me connaissez : « Mon cher chanoine, il y a encore loin de la théorie à la pratique, même chez vous. Vos articles ont été superbes, charmants, ravissants; les lecteurs de l'*Ami du Clergé* les ont lus comme moi avec infiniment de plaisir et peut-être de profit ! Mais... mais... » Et ces *mais*, dans ma pensée, j'allais les jeter par douzaine à la figure de ce bon curé, me réjouissant, peut-être non sans une pointe de jalousie, de molester un confrère qui s'était permis de donner son avis sur une question vieille comme l'évangile et connue de nous tous comme le *Pater* et le *Credo*, sur la question des catéchismes.

Qui fut désappointé, mon cher Directeur ? c'est moi ! Et, non point par pénitence (car ce n'est pas une pénitence de vous écrire), mais par esprit de justice, par amour de la vérité, je viens vous le dire.

La fête du catéchisme n'était point encore commencée que j'étais comme on dit en ce pays, déjà *retourné*. J'avais visité les salles où se devait donner cette gentille fête, et je les trouvais à mon goût, fort bien aménagées. Dans la grande salle de catéchisme, haute de 4 mètres, s'élève un joli théâtre, à peu près en règle; ce qui lui manque serait du superflu et du mondain, et on a bien fait de l'éviter. Je n'aurais pas aimé rencontrer la note légère dans cette belle maison Saint-Joseph où l'on prie Dieu et où on apprend à le connaître; elle n'y est pas. Au bas du théâtre, des places pour les enfants du catéchisme et les jeunes filles de la paroisse qui s'occupent de l'œuvre. En arrière, des enfants et des jeunes filles; dans une autre salle qui communique avec la salle du catéchisme, se placeront les notabilités de la paroisse, les mères des enfants, les dames; les hommes monteront à l'étage supérieur, et de leurs bancs en amphithéâtre, ils verront et entendront admirablement.

Sur le théâtre étaient préparées les récompenses; mais je n'eus le temps que d'y jeter un coup d'œil. « Nous verrons cela ce soir, me dit monsieur le curé en me prenant par le bras; à la lumière des lampes, et quand les acheteurs feront tapage, vous trouverez cela plus intéressant. Maintenant, il nous faut aller à l'église. »

Le 5 février, on célébrait, en effet, au Pailly la solennité de l'adoration perpétuelle, et M. le curé avait renvoyé au soir de ce jour sa fête annuelle de catéchisme du 2 février.

Ce que je vis à l'Eglise acheva de me convaincre, mon cher Directeur, que votre rédacteur des questions de *ministère paroissial* n'est point un théoricien qui écrit au coin du feu, mais un homme pratique qui raconte et expose ce qu'il a fait et essayé. J'avais lu ses articles sur la nécessité d'une *association religieuse* pour le soutien de l'idée religieuse dans les paroisses, et je connaissais de nom sa confrérie de la Foi ou de la Doctrine chrétienne; mais je n'avais cru qu'à demi jusqu'alors à la possibilité ou à l'existence de cette association ou confrérie. La réalité était maintenant sous mes yeux, et je croyais parce que je touchais du doigt. Une église admirablement ornée, une illumination splendide comme on en voit rarement dans les villes, des chants parfaits, des chœurs d'hommes et de jeunes filles alternant, se répondant avec un ensemble délicieux, une organisation de toutes choses qui atteste une grande vie paroissiale ! Tout cela me prouvait que les confrères de la Foi travaillent au Pailly, et je sentais bien que le curé n'était point seul dans cette paroisse ! « Qui donc a fait ces gracieux et riches décors, demandai-je à mon ami ? — Mes zélatrices, me répondit-il ? — Qui les a placés avec ces milliers de bougies ? — Mes jeunes gens. — Qui a préparé ces chants, ces morceaux de belle et bonne musique ? — Les jeunes organistes que j'ai formées. — On vous aide ici ? — Oui, plusieurs personnes sont avec moi, toutes dévouées au bien. — Mais, les frais ? — Sou par sou nous amassons; chacun recueille de son côté, et, Dieu aidant, les petits ruisseaux font les grandes rivières; tout est payé. — Il y a de la vie dans votre paroisse, dis-je au bon curé; vous devez être en paradis ? — Ah ! me dit-il, j'ai bien aussi un pied et un bras en purgatoire. A côté de la vie, il y a la mort; je n'ai pas que de bons paroissiens. »

Le curé avait certainement raison de n'être pas tout à fait content, mais moi j'étais pleinement satisfait et édifié; aussi ce fut sans prévention aucune que je retournai à la maison Saint-Joseph le soir à 7 heures, pour la fête de catéchisme qui allait commencer. « Les lampes sont allumées, dis-je en riant à mon confrère, et le tapage commence; me permettrez-vous maintenant de regarder votre bazar ? — Tout à votre aise, me dit-il. » Et il me laissa avec les vendeuses qui se firent un plaisir de me montrer tout ce qu'elles allaient offrir aux enfants qui criaient, s'agitaient, réclamaient l'ouverture de la vente. Lui s'en alla dire un mot aux papas et aux mamans qui commençaient à arriver et faire quelques politesses.

Vous dire tout ce que j'ai vu d'objets utiles, frivoles, jolis, aimables, étalés avec grâce sur des gradins ou entassés sur des tables, et dans les prix variés de 5 centimes à 2 francs, m'est chose impossible. Il y avait depuis la poupée superbement attifée jusqu'à l'humble soldat de papier, depuis le beau livre d'église jusqu'au petit cahier d'écolier, depuis le sous-main et le cartable jusqu'à la règle et au crayon en passant par tous les détails du mobilier scolaire, encriers, boîtes de plumes, pastels, canifs, grattoirs, etc... Les objets

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE DE CARÊME.
INSTRUCTION SUR L'ÉPITRE.

Ut filii lucis ambulate.
Marchez comme les fils de la lumière.
(Eph. v, 8.)

Mes frères,

Voyez quelle tendresse, quelle suavité et, en même temps, quelle puissance de langage dans les exhortations adressées par l'apôtre saint Paul à ses disciples bien-aimés et à tous les enfants de la sainte Eglise ! Par la sublimité de sa doctrine, il nous grandit, il nous élève, il nous donne une haute idée de notre dignité. Vous êtes, dit-il aux Ephésiens dans l'épître de ce jour, vous êtes les fils de la lumière ; marchez comme tels, et par votre vie, par vos vertus, soyez des flambeaux ardents et lumineux. Oui, le privilège du chrétien, c'est d'être l'enfant de la lumière. Puissions-nous, mes frères, trouver dans cette pensée un puissant encouragement! S'il nous était donné de pénétrer le sens profond de ce texte, quel bien pour nos âmes, quels progrès nous ferions dans les vertus de la vie chrétienne, de quels sentiments de reconnaissance nous serions animés envers Dieu ! Prêtez donc une attention bienveillante à cette parole de l'Apôtre : nous sommes les fils de la lumière ; en cette qualité, nous devons produire des fruits de lumière. *Ut filii lucis ambulate !*

I

Il n'est rien de plus triste que les ténèbres. Le voyageur qui marche dans l'obscurité d'une nuit profonde est sous l'empire d'une crainte continuelle ; il se croit environné de dangers, et, sans cesse, il tremble de s'égarer. Ainsi encore, le prisonnier jeté au fond d'un noir cachot frissonne d'épouvante, et, loin d'être un bienfait pour lui, la vie l'accable comme un pesant fardeau. Mais, si les ténèbres corporelles inspirent tant d'effroi et d'horreur, les ténèbres spirituelles ne sont-elles pas plus funestes encore? Quelle anxiété, quelles angoisses, quelles tortures pour l'âme qui ne connaîtrait ni son origine, ni ses destinées glorieuses? Voilà l'état où se trouvait autrefois le monde payen avec son ignorance, avec ses erreurs, et les funestes égarements de l'idolâtrie. Ecoutez saint Paul s'adressant aux Ephésiens : *Autrefois*, dit-il, *vous n'étiez que ténèbres ; mais, maintenant, vous êtes lumière dans le Seigneur.*

Après la chute de nos premiers parents, le genre humain était peu à peu tombé dans l'oubli de la vérité. L'erreur avait envahi le monde ; le paganisme avait dressé des autels aux vices, aux démons, aux créatures sans raison, et, suivant la parole de Bossuet : *Tout était Dieu, excepté Dieu lui-même.* En dehors du peuple que Dieu s'était choisi, les hommes aveuglés se précipitaient vers les abîmes de la mort éternelle. L'immortalité de l'âme, la beauté de la vertu, la turpitude du vice, l'éternité des châtiments et des récompenses, toutes ces grandes vérités étaient méconnues ; mais laissons de côté le triste tableau des temps payens, car le spectacle des plaies qui rongeaient la société est trop affligeant ; tournons plutôt nos regards vers Celui qui est la lumière du monde.

De même que Dieu a versé sur le monde physique des flots de lumière, quand il a créé au firmament un astre resplendissant, pour donner au jour d'éblouissantes clartés, ainsi pour éclairer le monde des âmes, il nous a donné son Fils unique, splendeur éternelle qui nous illumine et nous communique son éclat divin.

Nous sommes donc les enfants de la lumière, parce que le Christ fait briller à nos regards un triple flambeau. Le premier, c'est celui de sa divine parole ; il brille à chaque page de l'Evangile : *Je suis la lumière du monde. Ego sum lux mundi.* La doctrine du Christ est resplendissante de clartés, même pour les esprits les plus simples ; elle est sublime et d'une telle profondeur, que les plus savants y trouvent toujours à s'instruire ; elle est parfaite, car elle illumine les intelligences, enflamme les volontés, et nous offre une sûre direction pour toute la conduite de notre vie. *Celui qui vient après moi, ne marche point dans les ténèbres, mais il aura la lumière de la vie.* Jésus, pendant les trois années de sa vie publique, fait entendre sa parole, et les foules suspendues à ses lèvres écoutent avec avidité ses sublimes enseignements. Elles sont ravies, émerveillées, elles oublient de manger le pain matériel, pour se nourrir du pain spirituel de la divine parole. La vérité brille à leurs yeux, et, pour continuer son divin ministère, Jésus, parmi ses disciples, choisit douze apôtres qu'il forme à son école, et auxquels il donne la mission de porter la lumière de l'Evangile dans toutes les contrées de l'univers. *Allez*, leur dit-il, *instruisez toutes les nations et prêchez l'évangile à toute créature.*

Et cette parole continue à retentir. L'Eglise vous la fait entendre au nom du divin Maître par la voix de ses ministres, qui sont les pasteurs de nos âmes. Aimons à venir l'écouter, et mettons-la en pratique. Voilà pour nous le secret du bonheur. *Beati qui audiunt Verbum Dei, et custodiunt illud.*

Jésus nous éclaire en second lieu par son exemple. Jésus a voulu être notre guide dans le chemin de la vie. La voie de la vertu est par elle-même facile et agréable, mais elle nous paraît difficile et escarpée, parce que nous sommes les esclaves de nos sens ; nous saisissons bien les choses sensibles et extérieures, tandis que les choses spirituelles font sur nous une impression peu profonde. Aussi Notre-Seigneur s'est-il fait l'exemplaire vivant de toute perfection, le modèle sur lequel nous pouvons fixer nos regards, pour y conformer notre vie. Sans cela, une foule d'hommes auraient prétexté peut-être qu'il était facile de montrer le chemin de la vertu, mais non de le suivre et de le parcourir. Ils auraient pu prétendre que le Sauveur n'en avait pas éprouvé les difficultés, mais qu'il avait imposé un lourd fardeau, sans l'avoir touché du doigt. Suivant le témoignage de l'historien Frontin, un soldat osa dire à l'illustre Xénophon, qu'il lui était bien facile, à lui, monté sur un excellent cheval, de commander à ses guerriers une marche pénible. Xénophon descendit de son cheval, y fit monter le soldat, et continua lui-même la marche à pied. Telle a été la conduite de Notre-Seigneur. Il est descendu des splendeurs de sa gloire, pour entrer dans l'âpre chemin de la vertu, et y précéder tous les hommes. N'est-il pas ce bon Samaritain qu'il nous présente dans l'Evangile, descendant de cheval, et faisant monter à sa place le malheureux blessé, que ses souffrances et ses plaies empêchent de marcher? Qu'y a-t-il donc de rude, de pénible en ce monde que le Christ n'ait éprouvé? *Je vous ai donné l'exemple*, nous dit-il, *afin que, comme j'ai fait, vous fassiez aussi.*

Il n'est pas de vertu qu'il n'ait enseignée aux hommes. Jésus nous apprend l'*humilité*; et par les humiliations de la crèche et de l'étable, et par la fuite, quand on veut l'élever aux honneurs de la royauté, et par la condescendance avec laquelle il s'abaisse devant ses apôtres, pour leur laver les pieds, et par tous les outrages dont il fut abreuvé pendant sa passion. Jésus nous apprend la *douceur*. Voyez comme il supporte les blasphèmes,

comme il se retire sans bruit au moment où les Juifs veulent le lapider, comme il se tait en présence de ses juges, comme il se laisse conduire au supplice, semblable à un agneau innocent! Ecoutez ces paroles qui tombent de ses lèvres : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur.* Jésus nous enseigne l'*obéissance.* Soumis à Marie et à Joseph, dans l'humble maison de Nazareth, il s'empresse d'observer toutes les prescriptions de la loi, et de payer le tribut à César; en un mot, il obéit jusqu'à la mort de la croix. Jésus nous enseigne le *zèle pour la prière,* passant les nuits dans l'oraison, se retirant dans la solitude ou sur les montagnes pour s'entretenir avec son Père, tenant toujours son âme étroitement unie à Dieu par la contemplation. Jésus nous enseigne *l'amour et la charité,* car c'est pour notre salut qu'il a passé trente-trois ans sur la terre, parcourant la Judée, évangélisant la multitude, et se livrant aux travaux de sa vie publique. C'est l'amour qui l'a fait prier pour ses bourreaux, demander grâce pour ses meurtriers, verser son sang pour nos crimes. Oui, Jésus est la source, le torrent, l'Océan d'où découlent toutes les vertus. Ainsi, par son exemple, il est une lumière éclatante pour l'illumination de tous les peuples. *Lumen ad revelationem gentium.*

Enfin, Jésus nous éclaire par sa grâce. Celui qui suit cette lumière divine ne marche point dans les ténèbres, mais il aura la lumière de la vie. Ah! si le flambeau de la foi brille aux regards de notre âme, si l'ancre de l'espérance nous attache aux rivages du salut, si les flammes de la charité embrasent nos cœurs, si l'humilité règne dans nos âmes, si la patience fait notre force, nous devons répéter ces paroles de l'Apôtre : *Ce que je suis, je le suis par la grâce de Dieu.* La grâce fait naître en nous de salutaires pensées, de saintes inspirations, des résolutions nobles et généreuses; la grâce nous soutient, nous anime, nous fortifie dans le combat et guide tous nos pas dans les sentiers de la vertu ; la grâce est le fruit des travaux de Notre-Seigneur, et le prix du Sang adorable qu'il a versé pour nous dans sa passion et sur l'arbre de la croix.

Nous sommes donc des enfants de lumière : mais noblesse oblige, et nous devons produire des fruits de lumière. *Ut filii lucis ambulate.* La lumière nous environne et nous pénètre de toutes parts. Ne fermons pas les yeux, et laissons-nous conduire par son éclat. Elle nous montre le chemin qu'il faut suivre. Entrons avec courage dans cette voie illuminée; c'est la voie du bien, de la vertu, de la justice, de la vérité, de tout ce qui est beau. Arrivons donc à la pratique, et voyons quels sont les fruits de la lumière. *Ut filii lucis ambulate.*

II

Voici la réponse de l'Apôtre: « Le fruit de la lumière, nous dit-il, consiste en toute sorte de *bonté,* de *justice,* de *vérité; Fructus enim lucis est in omni bonitate, et justitia et veritate.* » D'aprés saint Thomas, le docteur angélique, la perfection chrétienne consiste tout entière dans ces trois mots, car tous les actes de vertu ne peuvent être rapportés par le chrétien qu'à l'un de ces trois chefs: à lui-même, au prochain, à Dieu. Pour nous-mêmes il faut la bonté, la justice à l'égard du prochain, et envers Dieu, la vérité.

In omni bonitate. La bonté *purifie* notre être, en détruisant les vices. Quand le mal sera extirpé en nous jusqu'à la racine, nous deviendrons véritablement bons; à mesure que les passions, filles de la triple concupiscence, seront domptées, notre être sera meilleur. Saint Paul entre dans le détail. Que parmi vous, dit-il, on n'entende parler ni de fornication, ni d'aucune impureté, ni d'avarice, comme il convient à des chrétiens qui doivent être saints et par le nom et par la profession. L'apôtre nous recommande aussi de bannir loin de nous les paroles déshonnêtes, folles et bouffonnes, car elles déshonorent le chrétien. Ni le fornicateur, ni l'impudique, ni l'avare n'auront aucune part à l'héritage céleste ni au royaume de Dieu. Gardons-nous de nous laisser séduire par les vains discours, par les flatteuses promesses, par les assertions mensongères des ennemis du Christ. « *Nemo vos seducat inanibus verbis.* » De tels péchés attirent la colère du Seigneur sur les incrédules et sur les impies.

La bonté *illumine* et *éclaire* l'intelligence en la rapprochant de Celui qui est la bonté même, et en dissipant les nuages et les ténèbres dont les vices nous environnent. Elle répand sur le cœur et sur la volonté ces divines influences que Dieu exerce sur la créature docile; elle fait rejaillir sur le corps ces reflets de beauté morale qui rendent si noble la figure du chrétien fidèle ; elle place, même ici-bas, sur le front des saints cette auréole qui resplendit à nos regards, quand nous avons le bonheur de les rencontrer.

Non seulement la bonté nous purifie et nous illumine, mais *elle perfectionne* encore toutes les puissances de notre être. Nous pouvons bien lui appliquer cette autre parole du grand apôtre : « *Promissionem habens vitæ quæ nunc est et futuræ.* » A elle appartiennent les promesses de la vie présente et de la vie future. En même temps qu'elle est pour l'âme une source de force, une cause de noblesse et de grandeur, elle est pour le corps un principe de vigueur et de santé. « Mon fils, est-il dit au livre des Proverbes, n'oubliez point ma loi, et que votre cœur garde mes préceptes, car vous y trouverez la longueur des jours et la multiplication des années de votre vie. Craignez le Seigneur, éloignez-vous du mal ; votre corps aura la santé, et la rosée d'un suc salutaire pénètrera jusque dans la moelle de vos os. »

In omni justitiâ. Un second fruit de la lumière, c'est la justice pratiquée à l'égard de tous. Oh! combien de vertus renfermées dans ce mot! Soyons justes envers nos supérieurs. Enfants, aimez vos parents, témoignez-leur une tendre affection, environnez-les des marques de votre respect et de votre piété filiale; obéissez avec empressement à leurs ordres, venez à leur aide, et en retour de tout ce qu'ils ont fait pour vous, consolez leur vieillesse par les soins les plus délicats, et vous pratiquerez la justice. Serviteurs, remplissez tous vos devoirs à l'égard de vos maîtres. Soyez respectueux, dociles et fidèles, et vous serez les enfants de la lumière, en observant la justice. Fidèles, honorez les pasteurs de vos âmes, les ministres du Seigneur Jésus. Ah ! vous leur devez le respect comme à Notre-Seigneur lui-même, car ils tiennent sa place. N'oubliez point cette parole de l'Evangile: « Celui qui vous écoute m'écoute, celui qui vous méprise me méprise. » Dieu les a choisis comme ses coopérateurs dans la sanctification des âmes, en leur donnant dans ce but les clefs du ciel et la puissance merveilleuse de remettre les péchés. Quiconque aime Jésus, aime aussi le prêtre, car c'est par son ministère que nous participons aux mystères les plus augustes de la religion. Chrétiens, pratiquons tous la justice à l'égard des personnes constituées en dignité. Rendons à César ce qui est à César. Obéissons à nos supérieurs et soyons-leur soumis, car ils veillent, comme devant rendre compte pour nos âmes. (Hébr. XIII).

Pratiquons la justice envers nos égaux. La douceur, la mansuétude et l'affabilité rendront nos relations avec le prochain pleines d'agrément et de charmes. A ceux qui donnent l'exemple de ces

vertus on peut appliquer les paroles du Psalmiste : « Oh ! qu'il est bon et agréable pour des frères d'habiter ensemble. » (Ps. 36). Ils sont les imitateurs des premiers chrétiens. Voyez comme ils s'aiment ! Ils n'ont tous qu'un cœur et qu'une âme. Autour d'eux ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ. *Christi bonus odor sumus*. Ainsi saint Paul se faisait tout à tous pour gagner les cœurs et les âmes à son divin Maître.

Enfin soyons justes à l'égard de nos inférieurs, par l'accomplissement de tous nos devoirs envers eux. Que les parents élèvent chrétiennement leurs enfants, en leur inspirant la crainte du mal et l'amour du bien, en les guidant toujours avec fermeté dans l'observation des commandements de Dieu. Que les maîtres soient pleins de bonté pour leurs serviteurs, attentifs à veiller sur leur conduite, fidèles à leur accorder le salaire convenu. Et nous tous, chrétiens, soyons généreux envers ceux de nos frères qui, par leur position, sont placés au-dessous de nous. Aimons particulièrement les pauvres, qui sont les membres souffrants de Notre-Seigneur. A notre époque agitée, où les misères sont si nombreuses, il est indispensable d'exercer de plus en plus les œuvres de miséricorde, et corporelle et spirituelle, il faut marcher avec courage à la suite de ces généreux chrétiens, dont la charité est ingénieuse et toujours intarissable.

Et in veritate. Pour marcher dans la vérité, le moyen le plus efficace est de s'appliquer à la connaissance de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Sa volonté doit être la première règle de notre vie ; avant tout, il faut nous appliquer à la connaître, afin de nous y conformer dans toutes nos actions.

Aujourd'hui le grand devoir du chrétien, c'est de défendre la cause de Dieu, de combattre pour ses intérêts, de montrer pour sa gloire un zèle ardent et généreux. « *Celui qui n'est pas avec moi*, dit Notre-Seigneur, *est contre moi*. » De nos jours la lutte est ardente et acharnée, et les ennemis du Christ le combattent ouvertement et avec fureur. Leurs efforts tendent à le chasser de la famille, de l'école, des institutions et de la société tout entière. Il faut donc fouler aux pieds le misérable et honteux respect humain ; il faut se souvenir de la parole du divin Maître : « *Celui qui m'aura confessé devant les hommes, moi, je le confesserai devant mon Père qui est dans les cieux*. » Il faut combattre généreusement pour la cause de l'Eglise persécutée et en butte à toutes sortes d'attaques. Il faut consoler le souverain Pontife abreuvé d'outrages, indignement dépouillé, et captif dans son palais du Vatican. Il faut soutenir toutes les bonnes œuvres qui ont en vue l'éducation chrétienne de l'enfance, la persévérance de la jeunesse, le réveil de la foi et des pratiques religieuses dans les classes ouvrières, en un mot, le rétablissement du règne de Notre-Seigneur dans la société.

Si donc nous travaillons pour la bonne cause dans la mesure de nos forces, si nous entrons dans l'arène comme les défenseurs et les intrépides champions de la vérité, notre vie, suivant la recommandation de saint Paul, sera celle des enfants de la lumière, et nous produirons en abondance ces fruits de salut qui consistent dans la bonté, dans la justice et dans la vérité.

Du reste, l'invitation de l'apôtre est fondée sur la parole de Notre-Seigneur dans l'Evangile. « *Que votre lumière*, nous dit-il, *brille de telle sorte devant les hommes, qu'ils soient les témoins de vos bonnes œuvres, et qu'ils glorifient votre Père qui est dans les cieux*. » Les regards de nos frères sont fixés sur nous, et l'édification qui résulte d'une vie chrétienne est féconde en fruits de conversion. Ainsi nous aurons procuré la gloire de Dieu, en lui gagnant des cœurs. En donnant le bon exemple, nous contribuerons à l'avènement de son règne, suivant la demande que nous répétons tous les jours dans l'Oraison Dominicale, règne plein de douceur et de consolation sur cette terre par les effets de la grâce divine, règne à jamais heureux au sein de la béatitude réservée aux élus dans les splendeurs des cieux.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Un tonsuré ou même un séminariste non encore tonsuré peut-il faire sous-diacre à une messe chantée, à une bénédiction du T.-S. Sacrement ?

2° Un minoré le pourrait-il sans devenir irrégulier, alors que des prêtres sont au chœur ou au sanctuaire en qualité d'assistants ?

3° De quelles cérémonies doit s'abstenir un minoré faisant sous-diacre à la messe ? peut-il verser l'eau dans le calice, purifier le calice, etc.

4° Ayant de Mgr l'évêque de L. la permission générale de bénir les ornements sacerdotaux, puis-je user de cette permission dans un autre diocèse ?

R. — Ad I. Un simple tonsuré peut faire sous-diacre à une messe chantée, lorsqu'il n'y a pas de ministres supérieurs pour remplir cette fonction. On nous objectera peut-être le sentiment de bon nombre de canonistes et de liturgistes. Néanmoins notre réponse est aujourd'hui absolument certaine, car elle s'appuie sur un décret de 1848. Le Gardien des Franciscains de Florence adressa précisément cette question à la sacrée Congrégation des Rites :

« An pariter permitti possit ut Clericus Regularis interdum, nec tonsura initiatus, subdiaconi officio fungatur in missa solemni, dum alter vel sacerdos, vel in majoribus constitutus ordinibus adest, qui ut Subdiaconus inservire potest eidem Missæ solemni ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait le permettre en cas de nécessité, quand il n'y avait pas d'autre ministre, mais que ce ministre devait être clerc :

« In casu necessitatis, dummodo non sit alter ; sed debere esse clericum. » (22 juillet 1848, n. 5126, ad 5.)

Vous voyez par ce décret, 1° qu'un tonsuré peut, en cas de nécessité, remplir les fonctions de sous-diacre ; mais il faut qu'il soit tonsuré, *sed debere esse clericum*.

2° Que par conséquent un séminariste qui n'est pas tonsuré ne peut pas faire sous-diacre.

3° Qu'un tonsuré ne peut le faire qu'en cas de nécessité, *in casu necessitatis*. Et il en serait de même d'un minoré.

Mais que faut-il entendre par cas de nécessité ? C'est le cas où il n'y a ni sous-diacre, ni diacre, ni prêtre, ni même chanoine qui puisse faire sous-diacre. S'il y a un de ces clercs supérieurs, ni le tonsuré ni même le minoré ne peuvent plus remplir les fonctions de sous-diacre. Ils ne le peuvent

pas quand même ils voudraient le faire sans manipule.

Nous savons que cette solution est contestée, et qu'en pratique on ne se fait pas scrupule en certaines églises de faire remplir les fonctions de sous-diacre par un minoré ou un tonsuré, en présence de clercs supérieurs qui pourraient servir comme sous-diacre.

Mais nous soutenons que cette pratique est contraire aux décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Voyez plutôt :

En 1784 les chanoines de la collégiale d'Amélia demandèrent à la sacrée Congrégation des Rites si les supérieurs pouvaient permettre, en dehors du cas de nécessité, à un chanoine qui n'est encore que minoré de chanter l'épître à la messe solennelle, revêtu des ornements de sous-diacre, mais sans le manipule :

« An extra casum necessitatis possit permitti a superioribus, ut Canonicus institutus in minoribus ordinibus cantet epistolam in missis solemnibus paratus absque manipulo ? »

La sacrée Congrégation répondit que, en dehors du cas de nécessité absolue, le supérieur ne pouvait permettre qu'un minoré remplaçât un sous-diacre à la messe solennelle, et que l'évêque devait détruire une telle coutume dans les cathédrales et collégiales, dès qu'il y avait là d'autres chanoines, diacres et prêtres; car c'est à ceux-ci qu'il appartient alors d'accomplir les fonctions de sous-diacre.

Voici le texte même de cette grave réponse, trop peu connue, et partant trop souvent violée :

« Negative, et Episcopus curet abscindere consuetudinem tam in cathedrali quam in collegiata ; videlicet extra casum absolutæ et præcisæ necessitatis, non posse a superiore permitti, ut clericus in minoribus pro subdiacono suppleat in Missis solemnibus paratus sine manipulo, et pro hujusmodi effectu per Episcopum abscindendam esse consuetudinem tam in cathedrali, ubi clerico etiam extra casum necessitatis permittitur, se parare pro subdiacono sine manipulo, quam in collegiata, in qua induci vellet ut canonicus clericus ministret pro subdiacono sine manipulo, existentibus aliis canonicis diaconis et presbyteris ad quos de jure spectet supplere vices canonici clerici in officio subdiaconi. » (18 décembre 1784, nº 4418, ad 1.)

Ad II. Un minoré, pensons-nous, ne serait irrégulier en remplaçant un sous-diacre en présence de prêtres qu'autant qu'il exercerait cette fonction *solemniter*, c'est-à-dire avec le manipule ; car, selon l'opinion commune, le prêtre, même excommunié, ne devient pas irrégulier lorsqu'il fait diacre ou sous-diacre *non solennellement*, c'est-à-dire sans étole ou sans manipule, à plus forte raison un minoré ne le serait-il pas :

«... nec (incurrit irregularitatem irretitus excommunicatione majore) si exerceat actum ordinum majorum, sed non solemniter, id est, diaconatus sine stola, subdiaconatus sine manipulo. » (S. Alphonse, livre VII, n. 358, surtout n. 359.)

Mgr Gousset partage le même sentiment dans sa théologie morale :

« On contracte l'irrégularité, dit-il, par l'usage illicite des ordres, lorsqu'un clerc exerce *sérieusement, sciemment* et *solennellement* un ordre sacré qu'il n'a pas reçu. Ainsi un clerc devient irrégulier quand, sans avoir reçu le sous-diaconat, il fait l'office de sous-diacre en prenant le manipule ; ou que, sans être diacre, il chante l'Evangile avec l'étole. »

Ad III. Quelles cérémonies peut accomplir le minoré faisant sous-diacre à la messe ? Il peut verser l'eau dans le calice, purifier le calice, le couvrir de la patène, le découvrir, etc.

Cette solution était contestée il y a quelques années. Elle ne peut plus l'être depuis 1875. A cette date, le maître des cérémonies de Bayonne demanda à la sacrée Congrégation des Rites si le célébrant, dans une messe chantée sans diacre ni sous-diacre, pouvait employer un ministre qui pût faire les fonctions que nous venons d'indiquer :

« An celebrans missam cum cantu sine ministris adhibere possit plures quam duas candelas, et ministrum qui folia vertat, et calicem discooperiat, ipsumque mundet, vinum et aquam infundat, eumdemque calicem infra actionem palla cooperiat et discooperiat juxta opportunitatem necnon ipsum tergat post communionem, suisque ornamentis instruat ; vel celebrare debeat, ut alius quilibet simplex sacerdos, omnia superenunciata a semetipso peragendo et non ope ministri. »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative*. (25 septembre 1875, n. 5637, ad 1.)

Or ce ministre n'est certainement pas un ministre sacré, mais un ministre inférieur ; par conséquent le mot *ministre* embrasse au moins un minoré.

Ad IV. Vous ne pouvez user de la permission de bénir les ornements sacerdotaux que dans votre diocèse, par la raison que Mgr l'évêque de L. n'a de juridiction que dans son propre diocèse; par conséquent il ne peut la conférer pour un diocèse étranger.

Q. — Avant l'ouverture d'une succession, on fait signer à X. un papier, dont il ignore la teneur, par lequel il accepte, comme part d'héritage, telle pension viagère.

La succession ouverte, X. revendique tout ce que la loi lui accorde. On lui rappelle alors l'engagement qu'il a signé, et il finit par se contenter d'une rente annuelle.

Plus tard, la personne qui a frustré X, en usant des moyens ci-dessus, lui demande pardon et le prie d'oublier ce qui s'est fait : « Mais oui, je pardonne, répond-il. »

Après des années écoulées, X. s'avise de réclamer un supplément de pension et pose des conditions relativement dures.

Que faire ? On s'était imaginé jusqu'ici que la remise avait été parfaite de la part de X. Peut-il revenir sur sa parole ?

R. — X. n'est pas engagé par la signature qu'il a donnée au papier dont il ignorait la teneur.

D'ailleurs, la loi annule toute stipulation concernant les droits éventuels à une succession non ouverte (art. 791 civ.).

A l'ouverture de la succession, X. pouvait, en toute justice, réclamer sa part d'héritage. De ce qu'il se soit contenté de la pension viagère qu'on lui voulait donner, à cause de l'engagement qu'il avait signé, il ne s'en suit nullement qu'il a efficacement renoncé à son droit : d'abord, parce que cet engagement extorqué à sa faiblesse ou à son ignorance, et de nulle valeur, n'était qu'un moyen frauduleux qui détruisait la liberté de son acceptation ; ensuite, parce que cette acceptation elle-même n'avait pas le volontaire requis pour une donation.

X. a pardonné le coupable auteur de cette injustice. C'était son devoir de chrétien. Mais, de ce qu'il ait pardonné l'injure personnelle ou l'offense, s'ensuit-il qu'il ait fait condonation de ce qui lui était dû? Non encore : on peut et on doit pardonner l'offense, ne pas conserver de haine ; mais, on n'est pas tenu d'abandonner son droit. Ce qui autorise à croire que X. n'a pas voulu abandonner son droit, c'est qu'il le réclame maintenant.

Que faire alors? simplement restituer à X. ce qui lui est dû, ou réparer l'injustice dont il a été victime. Son droit était évident ; il n'est nullement certain qu'il y ait renoncé. Il faut le réintégrer dans son droit, à moins qu'il n'intervienne entre lui et ceux qui ont abusé de lui, une composition amicale, dans laquelle il déclarera renoncer *librement* à tout, moyennant une compensation qui sera jugée suffisante par des personnes prudentes.

Q. — Peut-on admettre au devoir pascal un paroissien qui fait la contrebande en grand, par des hommes à gages. Il leur défend expressément de résister à l'autorité.

Quand ils sont sur le point d'être pris, ils ont ordre de jeter leurs ballots et puis sauve qui peut.

Certains confrères trouvent licite cette manière d'agir de l'industriel en question, sous prétexte que les lois purement pénales n'obligent pas en conscience.

Qu'en pense l'excellent *Ami du Clergé ?*

R. — Les hommes à gages qui font la contrebande, avec ordre de ne point résister à l'autorité, pèchent-ils et contre quelle vertu ? Il y a deux et même trois sentiments sur ce point. Les uns disent qu'ils pèchent contre la justice, parce qu'ils violent une loi tributaire qui oblige en conscience et en justice. D'autres le nient, parce que cette loi, qui regarde les impôts indirects, n'est qu'une loi pénale. D'autres enfin, estiment que cette loi oblige en conscience, mais non en justice. Cette dernière opinion est soutenue par plusieurs auteurs récents. (Marc, nº 967).

Cela étant, on ne pourrait d'une manière certaine accuser ces hommes d'injustice. Après coup, *post factum*, on ne les contraint pas de restituer, surtout s'ils étaient dans la bonne foi.

Mais peut-on aussi bien les excuser de péché ? Nous croyons ce point plus douteux. Ne s'exposent-ils pas à de graves dangers ? Il ne s'agit pas d'un acte isolé de contrebande, mais d'une série d'actes qui en font un métier. La bonne foi de ces contrebandiers est-elle aussi sincère, aussi réelle qu'on le suppose ?

Ce que nous disons des hommes à gages, faisant la contrebande, s'applique évidemment à l'industriel qui les emploie. Vis à vis de lui, ils sont mandataires. Lui, en sa qualité de mandant, est cause principale. Il est donc déjà responsable des actes de ses employés, et au même titre qu'eux. Comme eux il pourra être plus ou moins excusé d'injustice, comme eux aussi, plus ou moins incriminé de péché.

Mais pour lui, il semble qu'il y a quelque chose de plus. En effet, s'il donne pour base à son commerce et à sa fortune, la fraude et la violation de la loi, fait-il une œuvre licite et conforme aux principes généraux de la morale? Un commerce reposant sur la fraude ne nous semble pas devoir être regardé comme licite.

Nous le condamnerions déjà à cause de la fraude qu'il renferme, et de plus à cause du mépris habituel de la loi, de l'infamie et du scandale qui en sont la conséquence ordinaire. Nous serions inclinés à ne pas admettre aux sacrements l'industriel qui se livrerait à ce genre de commerce.

Q. — Une ancienne servante estime à 50 fr. les friandises qu'elle a prises en cachette et à l'insu de ses maitres. L'estimation est-elle exacte ? C'est difficile... Y a-t-il obligation à restitution, et à quelle restitution ?

R. — Pour donner à cette question une solution quelque peu sûre, il faudrait savoir sur combien d'années de services sont répartis ces cinquante francs de friandises détournées par l'ancienne servante à l'insu de ses maitres, et si le détournement a été commis au détriment des mêmes maitres.

Si les années de service atteignent un chiffre respectable, si elles n'ont chacune à leur charge qu'une somme minime, si les maitres étaient généreux envers les domestiques ; surtout si le préjudice a été causé successivement à des maitres différents, nous estimerions que ceux-ci n'ont pas été *graviter inviti* : et que par conséquent il n'y aurait pas obligation grave et certaine de restituer.

La décision serait différente, les circonstances n'étant plus les mêmes. La somme de cinquante francs dépasserait alors les limites de la tolérance que les maitres sont censés avoir pour les petits détournements commis par les domestiques, *in esculentis*. La gravité du larcin serait plus évidente encore, si ces friandises avaient été prises par quantités notables, si elles avaient été données à d'autres, c'est-à-dire à des personnes étrangères à la maison.

La somme de cinquante francs étant considérable, absolument parlant, nous *présumons* qu'il y aura obligation de restituer au moins une partie de la somme. Sur quelle partie de la somme porterait la restitution ? Ce serait au confesseur à le

déterminer d'après les circonstances de fait, et en appliquant les principes que nous avons rappelés.

Q. — Que penser de l'usage par lequel des femmes s'emploient dans des boutiques de barbier, à raser la barbe des hommes ?

Cas particulier. Un barbier d'une petite ville avait besoin d'un aide pour servir sa clientèle. Sa jeune femme, assez habile pour remplir cet emploi, se serait mise tout d'abord à ce service, mais un sentiment de pudeur la retint. Plus tard, pour économiser ce qu'aurait coûté un garçon à son mari peu fortuné, elle s'est résignée et présentement elle sert les clients comme son mari.

Y a-t-il lieu de le lui défendre absolument sous peine de refus des sacrements ?

Doit-on défendre aux clients de se laisser raser par cette femme, ou seulement leur en donner le conseil ?

R. — Il est sans doute peu convenable qu'une femme remplisse l'office de barbier. Cependant si elle est digne et sait imposer le respect ; surtout si elle le fait par nécessité, pour aider son mari et lui éviter une dépense gênante, il n'y aurait pas lieu de l'inquiéter.

De même, il paraîtrait excessif de défendre d'une manière absolue à tous les clients de porter leur barbe à ce barbier féminin ; il faudrait le défendre en particulier à ceux qui trouveraient dans cette circonstance une occasion prochaine de péché.

Q. — Je me rappelle avoir entendu dire autrefois au Grand-Séminaire que Dieu, d'après saint Thomas, n'aurait pas pu créer l'homme *non libre ?* Est-ce vrai ? comment prouver cela ?...

R. — Créer l'homme non libre peut s'entendre dans deux sens différents, savoir : 1° le créer sans la faculté de la volonté libre ; 2° le créer avec cette faculté, mais en la liant dans ses actes par la nécessité.

Créer l'homme sans la faculté de la volonté libre, sans le libre arbitre, est aussi impossible à Dieu que de faire un cercle carré. Car le libre arbitre est de l'essence de la nature humaine. Il est en lui, comme l'a si bien enseigné Léon XIII, dans l'Encyclique *Libertas*, l'apanage nécessaire de sa nature intelligente. Connaissant le bien, l'homme a nécessairement la faculté de se porter vers lui, ce qui est le vouloir d'une volonté raisonnable. Et connaissant plusieurs biens, il est nécessaire qu'il puisse choisir entre eux, ce qui est avoir le libre arbitre. Aussi un homme qui n'aurait pas cette faculté, n'aurait pas non plus la raison. Ce ne serait plus un animal raisonnable, ni par conséquent un homme, pas plus qu'un carré n'est un cercle.

Mais la faculté étant supposée libre, Dieu aurait-il pu créer l'homme dans un état où cette faculté aurait été tellement enchaînée à un objet qu'elle ne fût pas libre d'en vouloir un autre et que son acte fût nécessité ? Ceci n'est plus métaphysiquement ni même physiquement impossible. Mais il y a des répugnances qui ne le permettaient pas.

Parmi les diverses suppositions que l'on pourrait étudier à ce sujet, les deux plus intéressantes sont celle dans laquelle on supposerait la volonté de l'homme enchaînée fatalement au mal ; et celle dans laquelle on supposerait la volonté de l'homme enchaînée au bien.

La première supposition répugne absolument à la sainteté, à la justice, à la sagesse, à la bonté de Dieu. Cette répugnance morale est aussi concluante contre la supposition qu'une répugnance physique ou métaphysique. Dieu ne pouvait donc créer l'homme nécessité à vouloir le mal.

Il n'y a pas la même répugnance à ce qu'il le créât s'il l'eût voulu, nécessité à vouloir le bien. Tel sera même l'état des saints dans le ciel. Mais cette nécessité exclut le mérite : on ne mérite point par un acte qu'on ne peut pas ne pas faire. Aussi les saints dans le ciel ont-ils cessé de pouvoir mériter. Or il convenait que l'homme méritât son propre bonheur et par conséquent qu'il fût libre et non nécessité dans ses actes même bons. Créer l'homme sans cette liberté eût été moins parfait que de le créer libre de ses actes. Et ainsi il ne convenait pas que Dieu creât l'homme non libre.

Q. — Le Rituel, notre seul guide pour les registres des sacrements, étant incomplet, je viens vous prier de m'indiquer d'une manière précise la manière d'enregistrer :

1° Les enfants naturels reconnus civilement à leur naissance.

2° Les enfants de parents mariés civilement.

3° Ceux de divorcés mariés civilement.

En outre quand des enfants illégitimes sont légitimés et reconnus par mariage subséquent, y a-t-il à ajouter en marge une note à l'acte de baptême ou faut-il faire mention de la reconnaissance dans l'acte de mariage ?

R. — La note du Rituel nous paraît suffisamment complète : « Si infans non fuerit ex legitimo matrimonio natus, nomen saltem alterius parentis, de quo constat, scribatur (omnis tamen infamiæ vitetur occasio). » Nous en avons d'ailleurs donné l'an dernier, p. 358, un commentaire assez détaillé. Ajoutons quelques mots pour compléter la réponse :

Pour les enfants reconnus civilement à leur naissance, on peut indiquer les noms du père et de la mère, sans s'exposer à faire une diffamation, mais la mention expresse de la reconnaissance civile n'a aucune utilité pour l'enfant, parce qu'elle ne change en rien sa position ; il n'en est pas moins illégitime devant l'Eglise.

Pour les enfants de parents mariés civilement, il faut faire mention du père et de la mère ; mais il ne doit être fait aucune mention du mariage civil. Ils sont dans la même situation que les précédents.

Les enfants des divorcés remariés civilement sont dits *adulterini ;* ils sont irréguliers comme les précédents, mais avec cette différence qu'ils ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, dans le cas où il pourrait avoir lieu. Il leur faudrait donc une dispense pour recevoir les ordres, s'ils se sentaient appelés à l'état

ecclésiastique. Il peut être utile de mentionner le fait dans l'acte de baptême.

Enfin comme la célébration du mariage entre les parents d'un enfant naturel légitime par elle-même l'enfant aux yeux de l'Eglise, il n'y a aucune mention à faire dans les actes. En cas de nécessité il sera facile de prouver le mariage.

Q. — I. Les règles de l'Index obligent-elles toutes *sub gravi*, et ne souffrent-elles pas quelques exceptions en France ? Ainsi, pècherait-on mortellement en lisant ou retenant 1° les livres des hérétiques qui traitent de matières indifférentes, mais qui, contrairement à la 2me règle générale, n'ont pas reçu l'approbation de l'Ordinaire : 2° les livres des catholiques traitant de matières religieuses, et ne renfermant rien de contraire à la foi ou au mœurs, mais contrairement à la 10me règle générale, publiés sans l'approbation de l'Ordinaire ; 3° les Bibles grecques publiées par les sociétés protestantes ?

II. Peut-on aussi retenir et réciter en particulier des litanies non approuvées v. g. ; les litanies de saint Joseph ; de saint Louis de Gonzague ?

III. Peut-on enfin acheter et retenir des images de Jésus-Christ, de la Sainte-Vierge et des saints, non conformes à la tradition catholique ?

R. — Ad 1m. Les règles de l'Index, qui obligent *sub gravi* par leur nature, n'admettent-elles pas aujourd'hui quelque tempérament, au moins sur quelques points ? Il y a des auteurs qui le nient ; mais il en est d'autres, et assez nombreux, qui l'enseignent, soit pour la France, soit pour l'Allemagne. « Regularum indicis rigorem, dit de Brabandere, paulisper temperatum esse in nonnullis regionibus, ut in Gallia et Germania, ob diuturnam praxim et præsumptam tolerantiam S. Sedis, contra alios docent plures auctores non minimi nominis. Quoad Belgium autem idem fere tenendum est, si excipiamus leges per Episcopos anno 1843 renovatas contra *libros fidei bonisque moribus inimicos*... Negari interim non posse videtur quod, non obstante generali hac legum Ecclesiæ renovatione, quædam earum dispositiones, sed minus principales, favente consuetudine sopitæ maneant... Harum exceptionum usus tacito Episcoporum consensu firmatur [1]. »

Le P. Marc soutient la même opinion. Il se demande si la coutume peut quelquefois dispenser des règles de l'Index, et il répond affirmativement : « Consuetudo legitima communiter admittitur quoad quosdam libros, qui hodie in manu sunt omnium, et communi sensu, vel innoxii, vel etiam rei catholicæ utiles judicantur. — Idem videtur dicendum de foliis vel libris, qui juxta regulas indicis ab Episcopis permitti possunt et communiter reputantur innoxii : habetur enim tacita vel præsumpta Ordinariorum licentia [2]. »

La réponse aux cas particuliers confirmera notre assertion.

1° La seconde règle de l'Index condamne d'une manière absolue les livres des hérétiques qui traitent *ex professo* des matières religieuses, et les livres dont le sujet est indifférent, jusqu'à ce qu'ils aient été examinés par des théologiens catholiques sur l'ordre des évêques et que la lecture en ait été autorisée. Cette loi, de l'avis des théologiens modernes les plus autorisés, admet plusieurs tempéraments. « Intellige, dit Berardi, si hæc argumenta sint periculosa, ut puta, philosophica, moralia, etc., aut si jam constet quod errores contineant. Id eruitur ex rationabili plurium nostri temporis theologorum interpretatione [1]. »

Heymans expose les mêmes principes : « Cum autem ista librorum purgatio executioni dari nequiverit... tolerante saltem ecclesia, factum videtur ut prudentum virorum judicium et publica inter catholicos opinio censuræ legitimæ instar haberetur ; et jam lex, quæ suspectos tantum vetaret libros in desuetudinem abierit ; passim enim negligitur, et prudentes quique tolerandum esse merito arbitrantur. Alioquin eliminandi e scholis et collegiis essent omnes libri elementares (grammaticæ, libri arithmetici, historici...) ab hæreticis profecti, donec examinati permitterentur. Eliminandi pariter eorum libri medici, chirurgici, calendaria, esto nihil contineant quod fidei bonisque moribus sit adversum, neque de religione tractent [2]. »

2° Pour les livres écrits par des catholiques, la question est plus complexe ; il y a deux sortes de défenses. Il y a d'abord la défense portée dans la quatrième session du concile de Trente : « Nullique liceat imprimere, vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario. »

La constitution *Apostolicæ Sedis* a légèrement modifié le texte du concile en ne maintenant l'excommunication que contre ceux « qui libros *de rebus sacris tractantes* sine ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt. » Il n'y est plus question de ceux qui les gardent.

Il y a eu de nombreuses discussions relativement à l'interprétation des mots *de rebus sacris*, les uns comprenant sous ce titre tout ce qui touche à la religion, les autres restreignant ces expressions aux livres relatifs à la sainte Ecriture. Le Saint-Office, dans une réponse du 22 décembre 1880, consacre cette dernière opinion : « Censuram nemini reservatam, inflictam iis, qui libros de rebus sacris tractantes sine ordinarii approbatione imprimunt aut imprimi faciunt, restringendam esse ad libros sacrarum scripturarum necnon ad earumdem adnotationes et commentarios, minime vero extendendam ad libros quoscumque de rebus sacris in genere, id est ad religionem pertinentibus tractantes. »

D'après cette décision du Saint-Office, il n'est question, dans le texte du concile, que de l'im-

[1] *Compendium Juris*... n. 1327.
[2] *Institutiones morales*... t. I, n. 454.

[1] Berardi, *De recidivis et occasionariis*, t. II, n. 195.
[2] Heymans, *De ecclesiast. librorum... prohibitione*, n. 226.

pression des livres de l'Ecriture sainte, des annotations et des commentaires sur les Livres saints. Il n'y a plus aujourd'hui d'excommunication que contre ceux qui les impriment ou les font imprimer sans l'approbation de l'Ordinaire. Toutefois la défense de les vendre et de les garder reste dans toute sa vigueur, bien que la pénalité ait été modifiée sur ce point.

Aucune coutume ne pouvant prévaloir contre les décrets du concile de Trente, il s'ensuit que cette défense garde toute sa force.

La dixième règle de l'Index, qui renferme la seconde défense, reproduit le décret du cinquième concile de Latran, auquel elle ajoute quelques dispositions particulières. Nous l'expliquons :

a) La règle ne parle que de l'impression des livres et elle trace la marche à suivre pour les faire examiner. Des peines sont édictées soit contre l'imprimeur, soit contre l'éditeur, qui n'auront pas obtenu l'autorisation ; mais il n'y a aucune défense directe de garder le livre ainsi imprimé à moins qu'il ne renferme quelque chose de mauvais; et alors c'est en vertu d'une autre règle. Telle est l'interprétation donnée par les auteurs et la pratique universelle.

b) D'après le concile de Latran et la dixième règle, tout livre, et toute feuille imprimée doivent être soumis à l'examen de l'évêque, quel que soit d'ailleurs le sujet : « Nullus librum aliquem, seu aliam quamcumque scripturam... imprimere seu imprimi facere præsumat. »

c) Tous les auteurs admettent que cette règle a été modifiée par la coutume sur certains points. Ainsi ils exemptent de l'examen tous les livres et toutes les brochures concernant des sujets indifférents. Outre l'impossibilité matérielle qu'il y aurait pour les évêques à faire examiner tous les imprimés, ils invoquent un acte émané de Pie IX, en 1848. Le pape ne s'adressait, il est vrai, qu'aux évêques de l'Etat pontifical; mais les motifs qu'il invoque consacrent la pratique universellement admise. « Censores ecclesiastici, disait-il, de iis tantum solliciti sint quæ divinas Scripturas, sacram Theologiam, Historiam ecclesiasticam, jus canonicum, Theologiam naturalem, Ethicen, aliasque hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generatim de omnibus, in quibus religionis vel morum honestatis speciatim intersit. »

d) Mais encore, sur ce point, un certain nombre d'auteurs admettent des tempéraments, nécessités par la force même des choses. Est-il possible, par exemple à Paris, de faire examiner toutes les publications qui touchent de près à la religion et à l'honnêteté des mœurs ? Certains Ordinaires eux-mêmes ne se croient pas obligés de soumettre à l'examen les manuscrits qui leur sont présentés pour être imprimés dans leur diocèse, sous prétexte que ce n'est pas la coutume.

3º Pour les Bibles grecques publiées par les sociétés protestantes et qui sont défendues soit par la troisième règle de l'Index, soit par les décrets généraux de Benoît XIV, nous n'avons vu nulle part que la coutume puisse autoriser à les garder.

Ad II et III. La réponse aux deux questions se trouve dans la table générale que viennent de recevoir tous nos lecteurs, aux mots *Images* et *Litanies*. Nous y renvoyons aussi un autre abonné qui nous a adressé une série de questions sur les litanies; il y trouvera la solution de toutes ses difficultés, n'eut-il pas les volumes qui renferment les réponses complètes.

On nous écrit de la *Louisiane :*

Q. — Dans quelques paroisses de l'Amérique du Nord, il y a des marguilliers (en France conseil de fabrique), c'est-à-dire des hommes nommés par les catholiques en vue d'administrer les biens meubles et immeubles qui leur ont été donnés jadis par le gouvernement espagnol, ou de généreux bienfaiteurs. Ces marguilliers ont été approuvés autrefois par l'Episcopat; ils ont une charte octroyée par le gouvernement qui les rend possesseurs absolus de l'église et de ses dépendances.

Les paroisses qui possèdent de tels conseils de fabrique sont les mieux administrées, et sans avoir jamais eu recours au diocèse, elles ont toujours fourni le nécessaire pour frais de culte et d'entretien de leurs prêtres; elles n'ont par conséquent jamais contribué en rien aux dettes qui pèsent sur le diocèse. Cela étant, on demande :

1º L'évêque peut-il imposer une taxe et l'exiger à titre d'obéissance et de justice sur tous les revenus que les marguilliers perçoivent ?

2º L'évêque peut-il lever une taxe sur le traitement du curé que les marguilliers lui donnent ?

3º Ce cas est différent des deux autres; il concerne les prêtres du diocèse dont les biens appartiennent au diocèse :

L'évêque peut-il, sans l'assentiment presque unanime de son clergé, imposer une taxe de dix pour cent sur tous les revenus que le prêtre perçoit dans sa paroisse et l'y obliger à titre d'obéissance et de justice? Il est à remarquer que les dettes n'ont pas été faites pour le diocèse; mais sont des dettes personnelles de l'évêque et acceptées seulement par son conseil de finances.

4º La Congrégation de la Propagande en accordant à un évêque la permission d'imposer une telle taxe comme juste, a-t-elle été bien informée de l'état de la question touchant les numéros 1, 2, 3?

R. — Pour l'intelligence de la réponse, rappelons en quelques mots les droits reconnus aux évêques par la législation ecclésiastique, relativement au sujet qui nous occcupe. Ils sont au nombre de trois : *jus cathedraticum, subsidium charitativum* et *portio canonica,* que l'on désigne sous le nom générique de *lex diœcesana* ou *exactiones.*

1º *Jus cathedraticum.* C'est un impôt que l'on doit payer à l'évêque en reconnaissance de sa dignité épiscopale. On l'appelle encore *jus synodaticum,* parce qu'on le verse au moment du synode. C'est en Espagne, au VIe siècle, que l'on trouve la première mention de cet impôt. Benoît XIV, dans deux chapitres de son admirable traité *de Synodo*, a étudié la question sous toutes ses faces. Il démontre que jamais l'Eglise n'a condamné cette contribution en faveur de l'évêque, pas plus avant qu'après le concile de Trente. La S. Congrégation du Concile a déclaré maintes fois qu'il est au

pouvoir de l'évêque de l'exiger, malgré toute coutume contraire, même immémoriale, et que si un évêque peut y renoncer personnellement, il ne peut engager les droits de ses successeurs, qui restent intacts. Le pape Benoît XIII l'a rétablie pour la province de Rome dans le concile provincial de Rome, et son successeur, Clément XII, institua une congrégation particulière de cardinaux pour trancher les difficultés pratiques relatives à son application. Saint Charles Borromée en avait donné l'exemple dans son second synode, et il avait été suivi en cela par un concile de Bourges tenu en 1584.

Rien donc de plus incontestable que ce droit, qui est d'ailleurs reconnu par tous les canonistes. « Obventionum seu vectigalium genus, dit Zitelli, aliud est ordinarium, aliud est extraordinarium. Ad ordinarium quidem pertinet cathedraticum ita nuncupatum quia in honorem cathedræ episcopalis penditur, alias synodaticum appellatum, quia in synodo diœcesana solvi consuevit. Est autem vectigal annuum episcopo solvendum in ea summa quæ a consuetudine definita est. Hoc vectigal solvi debet ab omnibus ecclesiis etiam confraternitatum, et ab omnibus beneficiis etiam simplicibus Episcopi jurisdictioni subjectis, exceptis capellaniis quæ laicales sunt et ad nutum amovibiles... His addendum est non posse condonari in præjudicium successorum, neque abrogari saltem totaliter consuetudine etiam immemorabili [1]. »

2° *Subsidium caritativum.* Le troisième concile de Latran, tenu en 1179, reconnaissait aux évêques le droit de lever, en cas de nécessité, un impôt d'urgence sur les bénéfices de leur diocèse : « Sustinemus pro multis necessitatibus, quæ aliquoties superveniunt, ut si manifesta ac rationabilis causa extiterit, cum caritate moderatum ab eis valeant auxilium postulare. »

A l'encontre du droit cathédratique, que les évêques peuvent exiger sans qu'il y ait aucun motif, les auteurs réclament ici la vérification de plusieurs conditions : « Ut vera adsit indigentia; ut capituli consensus habeatur; ut pecunia quæ exigitur, licet varia esse debeat pro varia necessitate, attamen moderata semper sit, neque onerosa ; denique ut ab iis non exigatur, qui vix habent unde sustententur [2]. » Innocent XI, par ses lettres du 8 octobre 1678, décréta, pour l'Italie, que les évêques ne pourraient réclamer qu'une fois à leur entrée en fonction cet impôt d'urgence. Il s'ensuit que si, dans la suite, un autre cas se présente, ils doivent demander l'autorisation du Saint-Siège pour y pourvoir. Cette constitution ne concerne pas les autres contrées, et nous voyons dans la constitution *Apostolica Prædecessorum* de Benoît XIV, qu'il est permis au patriarche des Maronites de lever chaque année sur son clergé un impôt qui, sous le nom de *subsidium caritativum,* est destiné à pourvoir à son entretien [1].

Le *subsidium caritativum* est encore réclamé de nos jours sous la forme de quêtes imposées aux églises pour les besoins de la mense épiscopale. C'est aussi dans le *subsidium caritativum* qu'on doit faire rentrer la contribution exigée dans certains diocèses sur le produit des places de bancs, en faveur des prêtres infirmes. Comme ces prêtres retombent à la charge de l'évêque qui les a ordonnés, s'ils n'ont pas de titre d'ordination, ils sont une lourde charge pour la mense épiscopale, qui peut, dans ce cas, exiger des églises le *subsidium caritativum.* « Subsidium charitativum, dit de Brabandere, est moderatum auxilium, seu præstatio quam Episcopus charitatis nomine exigit a clericis et ecclesiis sibi subjectis ad periculum aliquod depellendum, gravemque necessitatem evitandam ; ut ad reparandas quasdam expensas necessarias, ad solvendum æs alienum episcopatus, etc. ».

3° *Portio canonica.* On entend par là : « Pars quarta, vel quæ consuetudine confirmata est, legatorum et funeralium oblationum quæ fiunt ecclesiis et locis piis Episcopo subjectis. » Ainsi la définit Zitelli. Il y a deux choses bien distinctes dans cette définition : 1° ce que les auteurs appellent *quarta decimarum* ou *oblationum,* c'est-à-dire une partie de tous les revenus d'une église, particulièrement des dîmes et des offrandes faites à l'église à l'occasion des funérailles; 2° ce qu'ils désignent sous le nom de *quarta legatorum,* c'est-à-dire une partie de tous les legs faits à une église sans détermination particulière.

Benoît XIV fait observer que le droit appelé *portio canonica* est régi par les mêmes règles que le *jus cathedraticum* [2]. Il s'ensuit que l'évêque peut l'exiger sans cause : « Neque paupertas, neque alia causa requiritur ad exigendum cathedraticum, quod inter episcopalia jura recensetur, et cuilibet episcopo, sine ulla limitatione conceditur. » L'usage contraire, même immémorial, ne crée pas une exemption en faveur du clergé, pas plus qu'une renonciation formelle d'un évêque. Le consentement du chapitre, requis pour lever le *subsidium caritativum,* n'est pas obligatoire dans ce cas. Pour ce qui est de la quotité de la portion canonique, elle est déterminée par les coutumes locales. Quant aux églises qui y sont soumises, ce sont toutes les églises séculières, et tous les curés et bénéficiers : « Certum est, dit Benoît XIV, cathedraticum solvi debere ab omnibus ecclesiis secularibus et quibuscumque parochis et beneficiariis. »

La réponse est maintenant facile à donner: L'évêque n'a fait qu'user de son droit en imposant une contribution en sa faveur sur toutes les égli-

[1] *Apparatus juris eccl.* p. 102 et 103. Cf. Benoît XIV, *de Synodo,* lib. v, cap. vi et vii ; de Brabandere, *Juris canonici.... compendium,* t. I, p. 236 et sqq ; Devoti, lib. II, tit. xv ; Zamboni, *Collectio declarationum S. C. C.* v° *Episcopus,* § iii ; Analecta, xi, col. 779, n. 272 ; Bonal. *Institutiones canonicæ,* t. I, p. 510.

[2] Zitelli, *Apparatus,* l. c.

[1] Const. *Apostolica Prædecessorum.* 14 fév. 1742. Bull. Bened. XIV, n. 43. § vii.

[2] *De Synodo,* lib, v, cap. vii, n. 10.

ses séculières de son diocèse et sur leurs revenus. La seule difficulté réside dans la quotité de la contribution. Comme elle a été approuvée par la Propagande, il n'est pas à croire qu'un tribunal aussi impartial et indépendant se soit prononcé à la légère.

Q. — Dans quel sens faut-il entendre cette défense du Concile provincial de Rouen, tenu par l'archevêque Maurile, en 1231 :

« Les concubines des prêtres seront amenées le dimanche, dans l'église, et tondues devant le peuple? »

R. — Il faut l'entendre au sens naturel: il s'agit d'une sanction corporelle destinée à réprimer les abus qui s'étaient introduits dans l'Eglise, au dixième siècle et au onzième, relativement à la continence des clercs.

Par suite du malheur des temps, de l'ignorance des peuples et des révoltes de la volupté, le célibat ecclésiastique n'était plus guère connu que de nom, dans un grand nombre d'églises. Il faut lire les lettres de saint Pierre Damien, de saint Grégoire VII et des autres écrivains de l'époque pour se rendre compte de la profondeur du mal. C'est ainsi qu'un chroniqueur contemporain, Bonizo, évêque de Sutri, parlant de l'église de Milan, où l'on comptait plus de mille clercs, affirmait qu'il n'y en avait pas *cinq* qui ne fussent concubinaires. « Tous les prêtres étaient mariés, dit-il, et vivaient publiquement dans cet affreux concubinage : et il en était ainsi depuis plus de deux cents ans. » Saint Grégoire VII avoue, dans une de ses lettres à saint Hugues de Cluny, qu'il lui était très difficile de trouver dans l'Eglise occidentale des évêques *réguliers*. L'auteur des *Moines d'Occident* nous trace un tableau fort peu flatteur de l'église de Normandie : « En Normandie, dit-il, les prêtres se mariaient publiquement, moyennant paiement d'une taxe aux évêques ; et ils léguaient effrontément leurs églises et leurs bénéfices à leurs fils, ou les donnaient en dot à leurs filles [1]. »

Lorsque les pontifes romains, particulièrement saint Grégoire, tentèrent de ramener le clergé à la pureté du célibat, ce fut une immense clameur d'une extrémité de l'Europe civilisée à l'autre. On vit, par exemple, les clercs de Cambrai écrire à ceux de Reims pour les exciter à défendre, de concert avec eux, la prétendue liberté du clergé. « Nous n'abandonnerons pas nos femmes, disaient les concubinaires, ni les enfants que nous en avons eus : la nature et l'humanité nous en font un devoir. » Des paroles on en vint aux actes, et plusieurs évêques qui avaient voulu promulguer la loi et en presser l'exécution, faillirent être massacrés par leurs clercs.

Le Saint-Siège ne céda pas devant ces résistances désespérées. Par une série de mesures plus ou moins sévères, il attaqua le mal jusque dans sa racine. C'est ainsi que l'on défendit aux fidèles d'entendre la messe des clercs concubinaires ou mariés régulièrement, qu'on déclara illégitimes les enfants issus de ces unions coupables, etc. La mesure dont il est question dans le concile cité plus haut, rentre dans cet ordre d'idées, et elle montre les soins pris par l'Eglise pour maintenir intacte la tradition apostolique relativement au célibat ecclésiastique, comme on peut le voir dans le beau volume : *Le célibat des clercs dans l'Eglise catholique*, publié en 1887, par un directeur du séminaire de Moulins.

[1] *Moines d'Occ.* t. VI, p. 350.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Mon voisin vient de prolonger sa maison du côté du jardin du presbytère. Dans le mur construit sur la limite extrême de sa propriété, il a pratiqué une ouverture donnant en plein sur mon jardin et destinée, d'après les apparences, à éclairer le premier étage. Aucun plancher n'est encore fait et l'ouverture n'est garnie ni de cadres à verres dormants ni de treillis en fil de fer. Je ne sais si c'est la commune qui est propriétaire du presbytère ou bien si c'est la fabrique. Ai-je le droit en ma quatité d'usufruitier de demander en justice la fermeture de cette ouverture qui est loin d'être à la hauteur voulue? Après quel laps de temps le voisin pourrait-il m'opposer la prescription ?

R. — Ad 1^{m}. En ce qui concerne le fait lui-même le code civil est tellement explicite qu'il suffit de le lire pour être renseigné. Sur ce premier point, nous n'avons qu'à citer les articles 676-77-78-79-80. Les voici :

Art. 676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen *(c'est le cas, puisque le propriétaire a bâti sur la limite extrême de sa propriété),* joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillage de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces, huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un chassis à verre dormant.

Art. 677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à 26 décimètres (huit pieds) au dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à 19 décimètres (six pieds) au dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Art. 678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ni autres semblables saillies sur l'héritage clos on non de son voisin, s'il n'y a dix-neuf centimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et le dit héritage.

Art. 679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

Art. 680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leurs lignes extérieures jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Sur ce premier point, il n'y a aucun doute, le voisin est manifestement en opposition, jusqu'à présent du moins, avec le code civil.

Ad 2^{m}. Que la fabrique soit propriétaire ou la commune, peu importe, elle a le droit et même le devoir, comme administrateur du temporel des paroisses, d'empêcher l'établissement de n'importe quelle servitude sur les immeubles dont l'administration lui est confiée par la loi ; le

curé personnellement, en qualité d'usufruitier, a le même droit pour empêcher toute diminution de sa jouissance, et le même devoir, non seulement comme fabricien, mais encore comme le gardien naturel et d'office de son habitation.

Ad 3^{m}. La prescription ici serait trentenaire; mais nous engageons notre honorable correspondant à l'arrêter tout de suite; en le faisant il sert aussi bien les intérêts du voisin que les siens propres et ceux des futurs habitants du presbytère.

Q. — Quel est le texte et la date de la décision du Conseil d'Etat dont parle l'*Ami du clergé* dans le nº 24 de l'année dernière concernant les chiens de presbytère? Je vous serais reconnaissant si vous l'insériez dans un de vos prochains numéros. Vous rendriez aussi service à plusieurs de vos abonnés.

R. — Nous n'avons pas ce document entre les mains. C'est un de nos abonnés qui nous en a révélé l'existence, après l'avoir vu de ses yeux chez un de ses confrères. Nous le lui avons demandé par la voix du journal et nous n'avons pas eu l'honneur d'une réponse.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est que, dans une affaire personnelle à celui qui écrit ces lignes, le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, il y a quelques années, s'est appuyé sur cet avis du Conseil d'Etat pour inscrire parmi les chiens de garde un chien qualifié de chien de luxe par le maire de l'endroit hostile au curé.

Q. — Une personne se présente à moi, me prie d'accepter cent francs pour 66 messes à annoncer et à dire après sa mort; elle exige de moi un reçu qu'elle se propose de joindre à son testament.

N'y a-t-il pas des inconvénients à faire ce reçu et surtout à le joindre au testament? En dehors des messes, n'y aura-t-il pas des charges à acquitter envers le fisc?

Comment parer aux inconvénients, s'il y en a?

R. — Au point de vue de l'équité et du simple bon sens, il n'est pas possible de voir ici autre chose que le paiement anticipé d'un travail à faire à une époque determinée. Où trouver là une donation, ou un legs ou don manuel ou même dépôt? Malgré la limpidité de la situation, il ne faudrait pas jurer qu'à la demande de quelque héritier cupide, la chose venant à être sue au moyen du reçu annexé au testament, le fisc n'y voulût voir un legs ou tout au moins un dépôt. Il y a, outre plusieurs arrêts, même de la Cour de Cassation, la décision de la Cour de Douai du 31 décembre 1834, portant que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame, et non aux personnes désignées pour la recevoir, à l'exception toutefois de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier.

Aussi verrions-nous quelque inconvénient au système proposé par l'individu dont parle notre correspondant, et pour notre part, nous ne l'accepterions pas, à moins qu'on ne le modifie de fond en comble. Nous ne voudrions formuler le reçu que sous la réserve de ne point mentionner ce qui semble être la volonté formelle du postulant, à savoir « que les messes seront dites après sa mort et annoncées. » Nous dirions seulement : « Reçu de M. un tel la somme de cent francs pour 66 messes. » Voilà tout, Qu'après cela on annexe le reçu au testament, si l'on veut. Si la personne ne souscrit pas à cette manière de voir, qu'elle fasse un véritable legs, et elle en subira les conséquences.

Qu'on veuille bien observer que nous ne parlons ici qu'au point de vue de la prudence rendue nécessaire par la guerre déloyale et à outrance que le monde civil et les héritiers égoïstes et indélicats nous font avec acharnement; car, nous le répétons, nous ne pouvons voir dans le fait sur lequel on nous consulte qu'un salaire anticipé d'un travail futur, de messes une fois dites, ce qui ne saurait comporter aucun caractère de fondation pieuse à garantir contre les risques de l'avenir.

Q. — Le conseil de fabrique de T. voulant donner des places égales aux filles des deux écoles libre et laïque de la paroisse, a donné dans la nef de l'église des places nouvelles aux personnes qui en occupaient dans les deux chapelles destinées aux dites enfants.

A un particulier qui avait un banc de 3 places à vie, on a offert un banc absolument semblable au sien ayant 3 places qu'il garderait la vie durant, et qu'on lui passerait annuellement au même prix qu'il payait pour son autre banc. Ce Monsieur et sa dame ne veulent pas accepter le banc qui leur est offert et tiennent à garder leur ancien banc, ou mieux, demandent qu'on leur rende la somme qu'ils ont donnée autrefois à la fabrique; ils demandent quarante francs et pour l'enregistrement dix francs, total cinquante francs. Ils n'ont aucun titre, — ils le reconnaissent.

La fabrique, de son côté, n'en a pas non plus, mais néanmoins elle veut bien reconnaître le droit à vie de l'individu, et le dédommager en lui donnant un banc qui rapportait davantage que le banc qu'on veut lui changer dans un intérêt général. Que faire? Ce particulier est-il dans son droit? Le curé et le conseil de fabrique ne peuvent-ils pas faire des modifications de bancs, surtout quand on sauvegarde les intérêts particuliers comme nous voulons le faire?

R. — Il y a un principe qui domine toute la question des bancs et de leur placement dans l'église. Ce principe est écrit dans l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 portant que « le placement des bancs ou chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf recours à l'évêque. »

Il devait effectivement en être ainsi, parce que c'est le curé qui dirige spécialement le service divin et toutes les cérémonies religieuses et qu'il lui importe que l'intérieur de l'église soit convenablement disposé. Une décision ministérielle du 25 janvier 1812 le répète à peu près dans les mêmes termes.

Toutefois, il faut distinguer si les bancs sont déjà placés, et s'ils ont été concédés d'après les formalités prescrites par le décret de 1809. Ces concessions ne sont révocables que dans les cas suivants :

1º Si la place du banc devient nécessaire pour quelque réparation ou construction pour le place-

ment de quelque objet nécessaire tel qu'autel, confessional, baptistère, orgue, chaire, etc.

2° Si les bancs concédés sont devenus gênants pour l'exercice du culte;

3° Si la fabrique, d'accord avec le curé, veut établir un ordre général, régulier et uniforme dans les bancs d'une paroisse.

Dans tous ces cas et plusieurs autres, les bancs peuvent être changés de place, réduits, refaits ou supprimés.

C'est ce que dit formellement un arrêt de la Cour de Cassation du 22 avril 1868. Voici un de ses attendus :

« Attendu qu'aux termes de l'article du Décret du 30 décembre 1809, le placement des bancs et chaises de l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou du desservant, sauf recours à l'évêque; et que cette disposition s'applique à toutes les modifications que, dans un intérêt d'ordre ou de convenances, le curé juge à propos d'apporter à ce placement. »

Or, évidemment la mesure prise par la fabrique et le curé dont il s'agit, se justifie d'elle-même; c'est en vue de l'ordre nécessaire dans une église, qu'on donne aux enfants de deux écoles rivales des places séparées et cependant pareilles pour leur prouver qu'on les traite avec une égale bienveillance : ce qui donne satisfaction à tout le monde. Le curé chargé de la police aurait pu prendre cette mesure tout seul; l'action du conseil de fabrique se joignant à la sienne ne fait que donner plus de poids à la décision intervenue. Au point de vue du droit, il n'y a rien à dire.

Mais qui sera juge du conflit? Par l'arrêt du 22 avril 1868, déjà cité, la Cour de Cassation a décidé que la question de savoir si un curé, dans l'exercice du droit de police que la loi lui confère, peut non seulement déplacer ou supprimer un banc, mais encore réduire le nombre des places de ce banc, n'est pas de la compétence de l'autorité juciciaire ; qu'ainsi un tribunal, sur le motif qu'un curé aurait excédé son pouvoir en réduisant le nombre des places d'un banc d'église, ne peut maintenir dans sa jouissance le locataire de la place supprimée, ni condamner la fabrique à des dommages-intérêts envers ce locataire pour avoir tenté d'exécuter la mesure prise par le curé.

Le Conseil d'Etat également a décidé plusieurs fois que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la question de savoir si une fabrique d'église a excédé ses pouvoirs en faisant enlever un banc de l'endroit où le concessionnaire l'avait placé et en lui assignant un autre emplacement, alors d'ailleurs que la fabrique ne conteste pas à ce concessionnaire le droit d'avoir un banc dans l'église. Ces tribunaux seraient compétents, s'il s'agissait de prononcer sur l'existence même du droit. *(Arrêts du Conseil d'Etat du 12 décembre 1827 et du 31 octobre 1838.)* Mais ici le droit n'est pas nié; il est reconnu au contraire, puisqu'on offre une autre place et un autre banc plus confortable et au même prix, quoiqu'il soit plus haut coté.

Il ne faut pas que notre correspondant oublie ce détail pour le cas où les grincheux dont il est question voudraient intenter une action judiciaire à la fabrique. En vue de cette éventualité, nous reproduisons une bonne partie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 1857 mentionné plus haut, qui met à la raison un tribunal de province qui avait condamné une fabrique à restituer un banc à la place d'où elle l'avait enlevé. Cette citation pourra servir à plus d'un confrère.

Napoléon, etc.

Vu la loi du 16-24 août 1790 et celle du 18 germinal an X;

Vu le décret du 30 décembre 1809;

Vu les ordonnances royales du 12 décembre 1821, du 1er juin 1829 et du 12 mars 1831;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Vu le décret du 17 juillet 1857, art. 5;

Considérant que l'action intentée par le sieur Lalaune contre la fabrique de l'église St-Laurent de Ladevèze-Rivière a pour objet de faire déclarer : 1° que le sieur Lalaune sera autorisé à replacer le banc qui lui a été concédé dans l'endroit qu'il occupait avant le déplacement qui en a été fait par la fabrique; 2° qu'il sera interdit à la fabrique de déplacer ce banc à l'avenir; 3° qu'à raison du trouble causé à la jouissance du requérant par le déplacement de ce banc, la dite fabrique sera tenue de lui payer une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts...

Considérant qu'il ne s'élève pas de contestation sur le droit du sieur Lalaune d'avoir dans l'église de St-Laurent un banc pour lui et sa famille..., qu'il s'agit seulement que les contestations relatives à l'emplacement des bancs, dans les églises, en ce qui intéresse l'exercice du culte et la police intérieure des églises sont placées, par les dispositions législatives ci-dessus visees, en dehors des attributions judiciaires; que dès lors le tribunal civil de Mirande ne pouvait connaître de la question de savoir si la fabrique de l'église de St-Laurent, en assignant au sieur Lalaune un emplacement pour le banc qui lui a été concédé, et en faisant enlever ce banc de l'endroit où il avait placé par le dit sieur Lalaune, a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et réglements, notamment par le décret du 30 décembre 1809 :

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le Préfet est confirmé;

Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance..., les conclusions du sieur Lalaune... et le jugement rendu. »

Conclusion évidente et immédiate : que notre correspondant et son conseil de fabrique se tiennent tranquilles, ils sont dans leurs droits et ne doivent aucune restitution ni aucune indemnité.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 26 februarii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

de piété, Christs, statuettes, chapelets, et les livres de catéchisme étaient à la place d'honneur ! Il y avait des verres en quantité prodigieuse, des piles d'assiettes, des plats, des saladiers, toute une vraie batterie de cuisine ! Les objets de toilette, les vêtements eux-mêmes ne manquaient pas ; j'ai vu des foulards, des mouchoirs de poche, des cache-nez, des cravates, des chapeaux, etc ! En y regardant de très près, je m'aperçus bien que tout n'était pas de première fraîcheur ou de premier choix ; et je le fis observer malicieusement aux vendeuses qui se récrièrent et soutinrent que tout était admirable. L'arrivée du curé fit cesser la querelle, et j'entamai le chapitre des compliments sincères. « Qui donc, lui dis-je ensuite, trouve et paie tous ces curieux articles ? — Cela vient peu à peu et tous les jours, me répond-il simplement. Tout le monde s'en mêle, car l'œuvre est établie et aimée ; maintenant on trouve tout naturel de donner quelques sous ou quelques objets pour le catéchisme. Au début ce n'était pas si facile ; aussi, nous allions plus modestement. — Encore faut-il savoir, pour faire tout cela ? » — Il sourit en me disant avec une petite malice que j'ai comprise : « Il faut surtout vouloir. »

Nous voici à nos places, et après un fort joli morceau de musique la vente commence. Une jeune fille présente les objets, les proclame et annonce leur mise à prix. Si l'objet leur convient les enfants font aussitôt pleuvoir les enchères, et dans la crainte de voir adjuger au voisin ce qu'ils ambitionnent pour eux, ils se lèvent pour faire mieux entendre des mises formidables et insensées de 50 à 100 bons points. On les avertit en vain qu'ils vont se ruiner, qu'il y a d'autres objets semblables ou plus beaux ; rien n'y fait. Ils enchérissent parfois sur eux-mêmes, tant ils ont peur de manquer leur coup. Qu'on leur adjuge et ils seront contents ! Tant pis s'ils ont payé un prix exorbitant. Ils ont choisi, ils ont crié, ils ont acheté ; cela suffit. Cette manière de distribuer les récompenses aux enfants est certainement la meilleure, car elle leur plait infiniment et les anime autant que les jeux les plus étourdissants. Par ménagement pour moi, on a plusieurs fois essayé d'abréger la séance, et pour cela on a fait diverses propositions très avantageuses aux acheteurs ! Ils ont dédaigné toutes les avances et refusé tous les avantages. Nous avons dû nous incliner devant leur volonté obstinée d'acheter à quelque prix que ce soit, non pas ce qui vaut le mieux mais ce qui leur plaît ! J'ai fait là, une grande heure durant, une très curieuse étude de mœurs, et j'ai constaté combien les enfants jugent autrement que les hommes. J'ai vu l'étourdi payer 300 bons points un encrier qu'on avait estimé 50 et l'étourdie mettre 400 bons points sur un colifichet qui ne valait pas six sous ! J'ai vu aussi l'homme pratique faire ses débuts, le futur maquignon qui attendait les bonnes occasions, la future ménagère qui choisissait avec intelligence et payait le moins cher possible. C'est vraiment très drôle et très amusant cette vente pendant laquelle on dépouille à plaisir le pauvre curé. Chaque enfant avait à la fin trois ou quatre objets qu'il avait payés aux demoiselles de caisse avec sa monnaie de carton, c'est-à-dire avec ses bons points, ses bonnes notes, et quelquefois avec sa carte d'honneur qu'il présentait avec dignité et qu'elles s'empressaient de lui escompter.

Après la vente, vinrent les récréations. Le public les accueillit avec une satisfaction non dissimulée, car les oreilles en avaient assez d'un bruit de foire à faire peur.

Les petites filles du catéchisme jouèrent d'abord une pièce charmante intitulée la *Reine de mai*. C'était aimable, reposant, gracieux, plein de cœur et de morale chrétienne. Leurs aînées leur avaient appris leurs rôles qu'elles ont parfaitement remplis. On était ému et très touché. Mais on voulait rire aussi ; et quand les jeunes gens de la réunion Saint-Joseph (il y a un petit Cercle catholique au Pailly) vinrent annoncer solennellement : « 12 heures à Paris ou les infortunes de Jérôme Cocardo, » tout le monde d'applaudir, car on sait le savoir faire des artistes. L'espérance du public ne fut pas déçue ! On rit à se tordre pendant les deux actes de cette pièce fort bien faite, et surtout fort bien jouée par 7 ou 8 garçons de 15 à 20 ans qui avaient de l'allure, du ton, un peu de diable au corps, et des costumes très droles qu'ils s'étaient taillés eux-mêmes. Deux jolies chansonnettes pendant les entr'actes, et pour finir, une petite pantomime : *Le juif en arlequin !* Voilà mon cher Directeur, ce que fut la fête de catéchisme du 5 février au Pailly. J'en reviens ravi, et fort surpris ; et je me hâte de vous l'écrire.

J'en conviens volontiers, les fêtes de ce genre ne sont point partout possibles, au moins dans cette mesure et dans cette perfection. Mais, j'en approuve absolument le principe pour mettre le catéchisme en honneur et le faire aimer, et j'affirme, avec l'auteur des articles *sur le catéchisme à notre époque*, qu'elles sont un excellent moyen pour encourager les enfants et les attirer. Dieu veuille que l'on puisse partout au moins leur donner des bons points et quelques récompenses !

Un lecteur de l'Ami du Clergé.

CORRESPONDANCE

Au Rév. P. F. M. d'A. curé à B. (Palestine). — Il n'y a de parus jusqu'ici que les deux volumes de chaque ouvrage que vous avez entre les mains.

Paiements d'abonnements

M. J. curé à F. (Hautes-Pyrénées). — M. L. curé-doyen à St-P. (Manche). — M. P. vicaire à B.-s-l'A. (Maine-et-Loire). — M. V. vicaire à N.-D. de Q. (Canada). — Têtu vicaire à N.-D. de Q. (Canada). — M. D. curé à D. (Guadeloupe). — M. M. curé à St-C.-de-L. (Orne). — M. M. curé à La C. (Orne). — M. D. La F. curé à L.-s-A. (Ain). — M. L. curé à Ste-J. (Ain). — M. G. vicaire à A. (Somme). — M. F. à S. (Aude). — M. H. curé à R.-s-S. (Aube). — M. F. curé à H. (Nord). — M. F. curé à St-E. (Mayenne). — M. P. curé à M.-l-C. (Côte-d'Or). — M. N. curé à B.-D. (Meurthe-et-Moselle). — R. P. G. à N. (Nouvelle-Calédonie). — R. P. C. à N. (Nouvelle-Calédonie). — M. G. curé à E.-et-M. (Meurthe-et-Moselle). — M. J. curé à G. (Saône-et-Loire). — M. M. curé à B. (Ain). — M. M. curé à L.-P. (Jura). — M. D. curé à F.-le-C. (Vosges). — M. G. curé à L. (Tarn). — M. A. recteur à R. (Ille-et-Vilaine). — M. L. curé à L. (Loir-et-Cher). — M. G. vicaire à B. (Oise). — M. L. recteur à St-G.-en-C. (Ille-et-Vilaine). — M. A. curé-doyen à H. (Cher). — M. L. F. aumônier à St-S.-le-V. (Manche). — M. S. curé de P. à Nice (Alpes-Maritimes). — M. D. curé à A.-l-J. (Savoie). — M. H. curé en retraite à R. (Alsace). — M. C. curé à U. (Loire). — M. B. curé à C. (Var). — M. P. curé à S.-di-F.-M. (Corse). — M. H. vicaire au V.-d'A. (Vosges). — M. L. curé à L. (Gers). — M. M. prêtre à La G. (Charente). — M. D. curé-doyen à C.-en-P. (Somme). — M. M. curé à B. (Ain). — M. F. curé à R. (Alpes-Maritimes). — M. L. curé à A. (Ain). — M. P. curé à A. (Marne). — M. V. curé à V. (Meuse). — M. D. curé à M. (Somme). — M. B. vicaire à St-P.-Le-M. (Sarthe). — M. D. curé à St-S. (Seine-et-Marne). — M. D. curé à B. (Manche). — M. L. curé à C.-de-l'H. (Hérault). — M. M. sup. gr. sém. à M. (Lozère). — M. R. curé de St-N. à L. (Rhône). — M. H. vicaire à St-C. (Seine-et-Oise). — M. B. curé à E.-de-l'A. (Pyrénées-Orientales). — M. l'abbé C.-J. à A. (Lot-et-Garonne). — M. C. curé à L. (Hte-Garonne). — M. l'abbé D. à Versailles (Seine-et-Oise). — M. M. curé à N.-D.-de G. (Canada). — M. L. curé à T. (Nord). — M. L. curé à A. (Dordogne). — M. A. curé à B. (Ardennes). —